



**Ordonnance**

Rép. n° 20/ 006479

Nous Fabienne Douxchamps, présidente du Tribunal du travail francophone, séant à Bruxelles,  
assistée de François-Xavier Biquet, greffier en chef délégué,

Vu l'article 23 de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et à un environnement sain ;

Vu le Code judiciaire et notamment son article 90 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 (Rép. n° 18/8592) établissant le règlement particulier du Tribunal du travail francophone de Bruxelles et en particulier son article 21 qui dispose que, lorsque les nécessités du service le justifient, le président du Tribunal peut, après avoir pris l'avis de l'auditeur du travail et du greffier en chef, modifier temporairement le nombre et les attributions des chambres, ainsi que le nombre, le jour et l'heure de leurs audiences ;

Vu les directives obligatoires édictées par le Collège des Cours et Tribunaux dans ses communications des 16 mars et 16 avril 2020, outre les recommandations proposées dans sa note intitulée « *Stratégie de sortie de crise COVID19* » datée du 1<sup>er</sup> mai 2020 entrant en vigueur le 18 mai 2020 et devant rester d'application « *jusqu'à nouvel ordre* » ;

Face à la crise du Covid-19 et dans le prolongement des mesures prises par le Conseil national de sécurité les 12, 18 et 27 mars 2020, 15 et 24 avril 2020, 6 et 13 mai 2020 et 3 juin 2020, il s'impose d'organiser le service public de la Justice pour l'inscrire dans le processus de déconfinement décidé, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé, tant des justiciables que du personnel de la juridiction.

Il appartient au comité de direction du Tribunal de favoriser un juste équilibre entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution.

Il convient en conséquence, après avis conforme du comité de direction, de confirmer certaines des mesures prises par nos ordonnances des 16, 17 et 31 mars 2020, 17 et 20 avril 2020 et 15 mai 2020 et de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après pour la période s'écoulant du lundi 15 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 inclus.

## **PAR CES MOTIFS,**

Disons que, à partir du lundi 15 juin 2020 jusqu'au mardi 30 juin 2020 inclus **et sous réserve de révisions éventuelles justifiées par des impératifs sanitaires** :

### **1. Audiences**

Toutes les audiences ordinaires prévues au règlement particulier du Tribunal se tiennent, à l'exception des audiences d'introduction des 1<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres qui reprendront à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020. La 4<sup>e</sup> chambre du lundi 22 juin 2020 à 9 heures 30, audience d'introduction selon le règlement particulier du Tribunal, sera néanmoins tenue et convertie en audience de plaidoiries.

Les affaires fixées aux audiences du Tribunal sont **en principe** prises :

- en **audience dite « présentielle »**, cela en considération de la limitation stricte du nombre de personnes autorisées pour des impératifs de sécurité sanitaire à se trouver en même temps dans chaque salle d'audience ;
- à l'heure ou dans la tranche horaire indiquée sur leur convocation ou dans le courriel éventuel confirmant la date d'audience.

**En ce qui concerne les affaires fixées pour être entendues à une audience devant avoir lieu au cours de la période visée par l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020** et qui entrent dans le champ d'application de cet arrêté royal, la présente ordonnance tient lieu de décision générale « *de tenir l'audience* » au sens de l'article 2, §2, al.5, mais en mode présentiel et sans préjudice de la possibilité d'opter au cas par cas pour des décisions individualisées d'audience par vidéoconférence, de renvoi au rôle ou de remise à une date déterminée ou encore de prise en délibéré sans plaidoiries.

Dans ces derniers cas, la décision individualisée du juge prendra la forme d'une ordonnance qui sera notifiée aux parties par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal ordinaire.

## **2. Mesures sanitaires**

Les parties sont invitées à se soumettre aux **mesures de protection sanitaires** indiquées sur leurs convocations, sur les écriteaux/affiches disposés partout au rez-de-chaussée du bâtiment, dans la salle d'audience et le cas échéant encore rappelées par le président de la chambre pendant l'audience.

Parmi ces mesures de protection et outre le respect primordial de la règle de distanciation sociale de 1 mètre 50, l'attention est appelée sur le fait que le port du masque est obligatoire dans l'enceinte du bâtiment, en ce compris la salle d'audience.

## **3. Signature des jugements**

Par application de l'article 11 de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, les décisions judiciaires rendues par une chambre composée de plusieurs magistrats, qu'il s'agisse de magistrats professionnels ou de magistrats non-professionnels, sont valables sous la seule signature du président de cette chambre, ainsi que de celle du greffier.

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté de façon générale l'impossibilité pour tous les présidents de chambre de signer les jugements pendant la période visée ci-dessous. Par application de l'article 786 du Code judiciaire, mention de cette impossibilité sera faite au bas de tous les jugements qui devraient être signés pendant cette période, avec certification par la présidente ou par un vice-président.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 168, alinéa 2, du Code judiciaire si, en raison de l'urgence, la signature d'un greffier n'aura pu être requise.

## **4. Prononcé des jugements**

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts continuent à constituer un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.

En application de l'article 782 bis du Code judiciaire, la présente ordonnance constate l'empêchement légitime de tous les présidents de chambre de prononcer les jugements durant la période indiquée ci-dessus. Durant cette période, tous les jugements seront prononcés par la présidente ou par un vice-président.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 168, alinéa 2, du Code judiciaire si, en raison de l'urgence, la présence d'un greffier n'aura pu être requise pour le prononcé.

## **5. Accessibilité du greffe**

Les comptoirs du greffe général (2<sup>e</sup> étage) et du greffe RCD (1<sup>er</sup> étage) restent interdits d'accès et sont *de facto* fermés.

La consultation des dossiers au greffe est suspendue sauf autorisation préalable de la présidente ou d'un vice-président en cas de circonstances exceptionnelles et urgentes.

Le dépôt de toutes pièces et la remise de toutes conclusions aura lieu de façon prioritaire par voie électronique (e-Deposit).

Le greffe reste accessible par téléphone au numéro 02/519.80.74 tous les matins de 9h00 à 12h00, du lundi au vendredi inclus.

## **6. Dépôt de pièces et actes - actes introductifs d'instance**

6.1. De manière générale, le dépôt des pièces et actes de procédure se fait dans les boîtes-aux-lettres situées à l'entrée principale accessible depuis la place Poelaert. Ces boîtes-aux-lettres sont relevées régulièrement au cours de la journée.

6.2. Sauf pour les audiences de référé, les huissiers de justice sont invités à ne pas citer pour des dates antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

6.3. Les requêtes introductives d'instance peuvent être adressées sous format pdf via e-Deposit sur le numéro « inbox » créé à cet effet : **1969/1/A** (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/login>).

## **7. Expertises**

Les expertises suivent leur cours habituel.

Le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire commandent cependant de s'assurer que la tenue des réunions d'expertise recueille l'adhésion des parties.

Lorsque la réunion d'expertise ne doit pas donner lieu à un examen médical, il est recommandé de privilégier la voie de la vidéoconférence, si elle est techniquement possible.

## **8. Dispositions finales**

**L'ensemble des mesures prises à travers la présente ordonnance le sont en considération de l'urgence sanitaire absolue que constitue la pandémie de COVID-19. Elles prendront en tout état de cause fin lorsque ces circonstances exceptionnelles auront elles-mêmes cessé. Elles sont également susceptibles d'être revues à tout moment en fonction des impératifs sanitaires, notamment si l'accès au bâtiment devait être réduit, voire simplement interdit, par décision du premier président de la Cour du travail de Bruxelles qui en est le gestionnaire.**

Cette ordonnance remplace nos ordonnances des 16, 17 et 31 mars 2020, 17 et 30 avril 2020 et 15 mai 2020.

Conformément à l'article 23 du règlement particulier du Tribunal, le premier président de la Cour du travail de Bruxelles et l'auditeur du Travail seront immédiatement informés de la présente ordonnance prise sur la base des articles 90 du Code judiciaire, et celle-ci sera affichée au greffe du Tribunal.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, Place Poelaert, 3, le 12 juin 2020.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier Biquet

La présidente



Fabienne Douxchamps

